ONDRES
Naturellement

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2023-007

Objet : Arrêté portant dérogation de circulation sur les chemins forestiers et traversées de piste cyclable

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ; L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.15,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté municipal règlementant l'accès à certaines voies, portions de voies, ou certains secteurs de la commune d'ONDRES, en date du 20 mars 2008,

VU la déclaration de chantier forestier effectuée par la société GASCOGNE BOIS en date du 9 janvier 2023,

VU la demande d'arrêté en date du 9 janvier 2023, transmise par la société GASCOGNE BOIS - ESCOURCE, pour réaliser une exploitation forestière sur la commune d'Ondres (parcelles 4 et 6c). Le dépôt de bois se faisant sur le chemin de l'anguillère, GASCOGNE BOIS sollicite une dérogation pour circuler sur les chemins forestiers et pour la traversée de la piste cyclable sur deux endroits (voir plan ci-joint),

VU l'état des lieux effectué sur site par notre service police et l'ONF,

VU l'accord de l'ONF représenté par M BASSIBEY,

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux d'exploitation forestière.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable desdits travaux à compter du 16 février 2023 et pour une durée de 30 jours , en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ce cadre, de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er : Tous les arrêtés antérieurs pris sur le même objet sont abrogés.

Article 2 A compter du 16 Février 2023 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 1 mois), la circulation sur les pistes forestières sera règlementée ainsi que sur la piste cyclable aux abords du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules lourds de chantier sera autorisée sur les chemins forestiers depuis l'exploitation jusqu'au dépôt de bois, conformément au plan ci-joint.

La piste cyclable sera fermée à la circulation au niveau des 2 traversées des engins (chemin de pip et chemin de l'anguillère) suivant le plan joint

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : Dans le cadre des travaux d'exploitation forestière, le permissionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité strictement nécessaires au bon déroulement de cette dernière et dont il appréciera la proportionnalité. Le permissionnaire mettra en place, à cette fin, la pré-signalisation et la signalisation adaptée aux obligations lui incombant.

Article 6 : En tout état de cause, l'installation mise en place devra être conçue de telle façon à ne causer aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure de biens publics ou privés. Il est expressément demandé au permissionnaire de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.
Les règles de sécurité, d'hygiène, la tranquillité publique, le stationnement, la circulation, la disposition du domaine public relèvent de l'autorité du Maire qui pourra prendre à ce sujet toute mesure nécessaire.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : L'information du public sera assurée par le permissionnaire, qui sera tenu d'afficher le présent arrêté sur place, dans les deux sens de circulation.

Article 10 : L'arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Ondres, le 11 janvier 2023

Mme Le Maire,

MAIRIE D'ONDRES
40440

Eva BELIN

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Détails

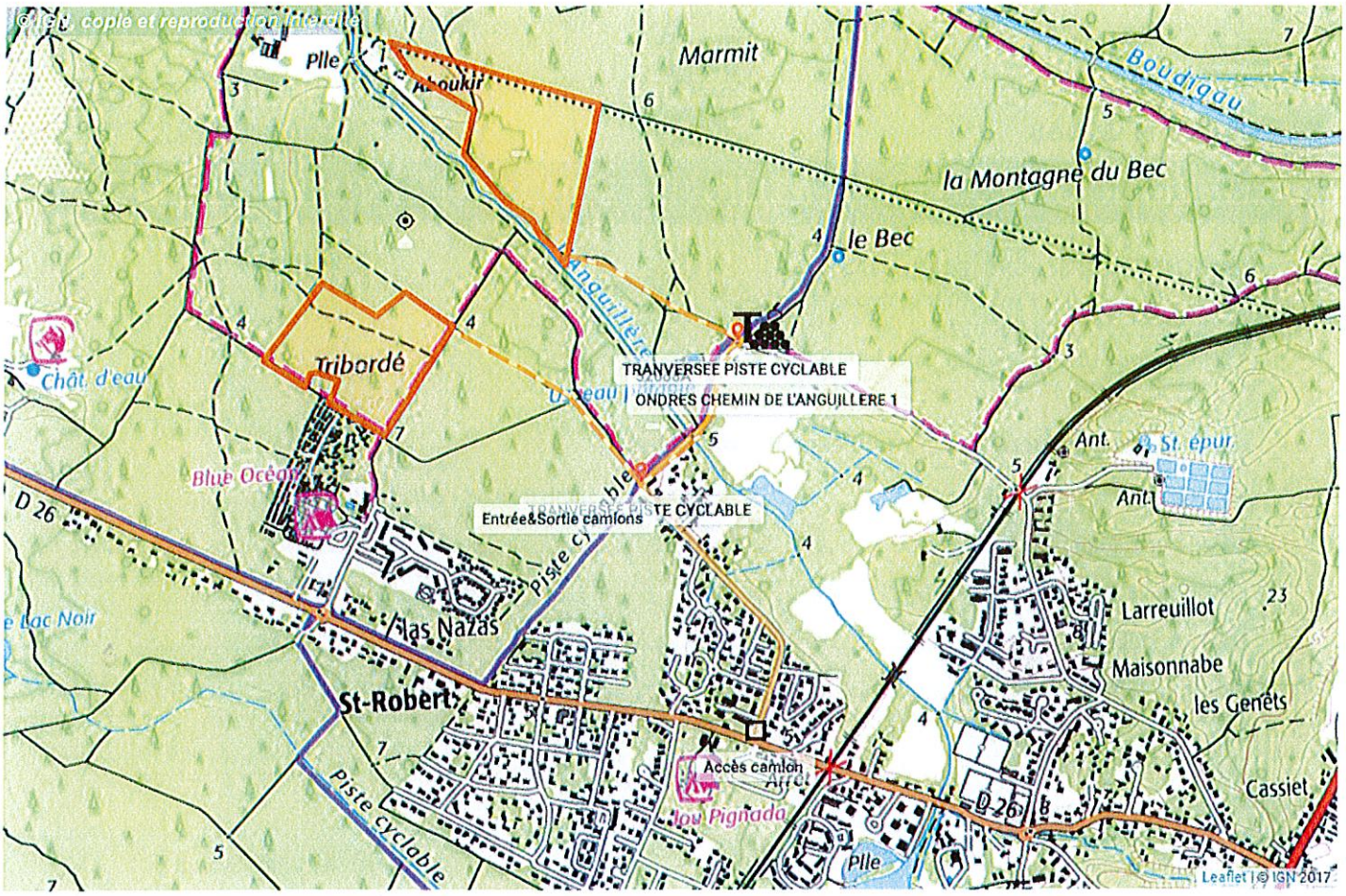
© IGN, copie et reproduction interdite
Marmit
Boudigau
la Montagne du Bec
le Bec
Tribordé
Chât. d'eau
TRANVERSEE PISTE CYCLABLE
ONDRES CHEMIN DE L'ANGUILLERE 1
Entrée&Sortie camions
Blue Océan
D 26
Las Nazas
St-Robert
Piste Cyclable
Accès camion
Lou Pignada
Larreuillot
Maisonnabe
les Genêts
Cassiet
Ant.
St. épur.
Leaflet | © IGN 2017